

## **Statuts de la Fondation « CAUX - Initiatives et Changement »**

### **Révision du 3 décembre 2022**

#### **Art. 1 Nom et loi applicable**

Le nom de la fondation est Fondation « CAUX - Initiatives et Changement ».

Elle peut également être désignée par les appellations « Fondation de Caux » ou « Initiatives et Changement Suisse ».

Suivant les usages adoptés par le mouvement international Initiatives et Changement, les traductions officielles du nom de la Fondation dans les différentes langues d'usage sont les suivantes :

- Allemand : Stiftung « CAUX – Initiativen der Veränderung »
- Italien : Fondazione « CAUX – Iniziative e Cambiamento »
- Anglais : « CAUX – Initiatives of Change » Foundation

La Fondation qui a été constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse est régie par les présents Statuts en l'absence de dispositions légales impératives.

La Fondation fait partie d'Initiatives et Changement International, réseau mondial de personnes de race, nationalité, croyance et origine diverses qui s'engagent pour une transformation de la société basée sur le changement personnel émanant de l'écoute de la voix intérieure, de leur conscience. Initiatives et Changement International est constituée en association internationale de droit suisse, dont la Fondation est membre.

#### **Art. 2 Siège**

Le siège de la Fondation est à 1824 Caux, Avenue du Panorama, 2.

### Art. 3 But

La Fondation a pour but :

- D'œuvrer pour une société juste et démocratique en renforçant les fondements moraux et spirituels de celle-ci ;
- De guérir les blessures de l'histoire ;
- D'encourager le sens de responsabilité au niveau individuel et familial ;
- De favoriser un engagement éthique dans la vie professionnelle et au sein de l'entreprise ;
- De créer des réseaux d'hommes et de femmes de cultures et de traditions religieuses différentes.

La Fondation cherche à atteindre ce but en promouvant des principes fondamentaux tels que l'honnêteté, la pureté, l'amour et le désintéressement comme lignes directrices pour la vie privée et l'engagement public.

Ces buts se poursuivent sans discrimination aucune au niveau de la nationalité, de la race, du sexe, des croyances religieuses ou des opinions politiques.

La Fondation est indépendante de toute autorité, entité ou organisation politique ou économique. La Fondation maintient son autonomie tout en étant régie par la loi suisse en accord avec les principes énumérés à l'Article 3.

La Fondation, est reconnue d'utilité publique

La Fondation n'exerce aucune activité commerciale.

### Art. 4 Capital

Le capital de la Fondation a été constitué par un versement initial de CHF 25'000.- (vingt-cinq mille francs), provenant de dons volontaires. L'immeuble « Mountain House » (ex. « Caux-Palace ») à Caux/VD faisait partie du capital de la Fondation dès le début.

Le Conseil de Fondation décide si les revenus non distribués et les dons et legs sont reportés sur un compte nouveau à la disposition du Conseil de Fondation ou capitalisés.

Le Conseil de Fondation peut, s'il le juge opportun, effectuer en tout temps les versements et prélever les sommes nécessaires, non seulement sur les revenus de la Fondation, mais aussi sur le capital.

## Art. 5 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation;
- b) Le Comité Exécutif;
- c) L'Organe de Révision.

## Art. 6 Membres

Le Conseil de Fondation est composé de 5 à 20 membres. Il peut comprendre des membres-associés qui assistent aux séances et participent aux discussions mais ne jouissent pas du droit de vote.

Les membres du Conseil travaillent exclusivement de manière bénévole. Leurs frais réels justifiés peuvent néanmoins leur être remboursés à leur demande.

Les membres du Conseil sont élus par vote secret à la majorité absolue. Ils sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de service de 12 ans consécutifs. L'âge minimal d'un membre du Conseil est de 18 ans.

En cas de vacances, décès ou démission, les membres restants du Conseil désigneront par élection le /la ou les successeurs. Si tous les membres du Conseil viennent à disparaître simultanément, le nouveau Conseil est nommé par l'Autorité de surveillance, sur proposition des représentants d'Initiatives et Changement - International.

Au moins un des membres du Conseil doit être domicilié en Suisse et de nationalité suisse ou d'un état de l'Union Européenne et avoir le pouvoir de représenter la Fondation.

## Art. 7 Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'autorité suprême de la Fondation. Il se constitue lui-même.

Il engage la Fondation vis-à-vis de tiers et désigne ceux de ses membres qui peuvent signer en son nom.

Il peut également donner la signature à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Celles-ci signent collectivement avec un membre du Conseil autorisé à signer.

Les tâches du Conseil sont notamment les suivantes :

- d) Prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation ;
- e) Administrer les biens de la Fondation, y compris le centre de conférences de Caux ;
- f) Disposer des biens immobiliers de la Fondation ;
- g) Contribuer si nécessaire aux dépenses et frais de voyages des personnes déléguées par lui pour atteindre les buts statutaires ;
- h) Approuver le bilan et le rapport annuel ;
- i) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre les objectifs de la Fondation, conformément à l'article 3 des Statuts ;
- j) Rédiger ou modifier le Règlement de la Fondation.

## **Art. 8 Président, Vice-Président et Secrétaire du Conseil**

Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres (à l'exclusion des membres-associés) par élection un/e Président/e et un/e Vice-président/e dont les compétences sont fixées par le Règlement. La durée de leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de service de 12 ans consécutifs.

Le Conseil de Fondation désigne un/e Secrétaire du Conseil, dont les compétences sont fixées par le Règlement, et qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil. Si le/la Secrétaire est membre du Conseil il/elle est soumis/e aux mêmes conditions qualificatives que les autres membres du Conseil de Fondation.

## **Art. 9 Comité Exécutif**

Le Conseil de Fondation désigne par élection le Comité Exécutif composé de 3 à 5 de ses membres (à l'exclusion des membres-associés) y compris le Président et/ou le Vice-Président de la Fondation. Les compétences du Comité Exécutif sont fixées par le Règlement. La durée du mandat de chaque membre est de 4 ans. Les membres de ce Comité sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de service de 12 ans consécutifs.

## **Art. 10 Décisions**

Les décisions du Conseil de la Fondation sont prises de vive voix (y compris par téléphone et la vidéoconférence) à la majorité des membres présents sans tenir compte des membres-associés. Elles peuvent être prises par vote secret à la demande d'un membre du Conseil. Elles peuvent également être prises par écrit (y compris par courriel et/ou téléfax) par voie circulaire, à moins qu'un des membres du Conseil n'exige une discussion au sein du Conseil. Les décisions prises

par voie circulaire doivent l'être à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil sans tenir compte des membres-associés.

En cas d'égalité des votes, le Président de la Fondation a une voix prépondérante.

Le quorum nécessaire pour tenir valablement une séance du Conseil est atteint par la présence d'une majorité absolue de tous les membres du Conseil de la Fondation sans tenir compte des membres-associés. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année civile. La présence minimale obligatoire pour un membre du conseil aux réunions du Conseil de Fondation pendant l'année civile est fixée par le Règlement interne.

### **Art. 11 Organe de Révision**

Le Conseil de Fondation désigne chaque année, pour contrôler les comptes, un membre de l'Association suisse des experts comptables ou une société fiduciaire. Le rapport sera remis au Conseil et ce dernier le soumettra à l'Autorité de surveillance avec les comptes annuels.

### **Art. 12 Modification et Interprétation des Statuts**

Toute modification des statuts est de la compétence de l'Autorité de surveillance. Elle doit être proposée par le Conseil de Fondation par une décision prise par une majorité de deux tiers de tous ses membres.

En cas de conflit d'interprétation entre la présente version française des Statuts et la version anglaise, la version française originale prévaudra.

### **Art. 13 Dissolution**

La dissolution de la Fondation ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une ou plusieurs institutions suisses exonérées d'impôts en raison de leurs buts d'utilité publique ou de service public aussi semblables que possible à ceux prévus à l'origine. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes ou à leurs établissements.

Le Conseil décidera de l'utilisation des capitaux, sous réserve d'approbation de l'Autorité de surveillance.

Ainsi décidé par le Conseil de Fondation « CAUX – Initiatives et Changement » dans sa séance du 24 avril 2004, à Lilienberg (Ermatingen/TG), modifié dans ses séances du 31 janvier 2010 à Genève, du 21 septembre 2013 à Caux, dans sa séance du 16 septembre 2017 à Caux, dans sa

séance du 23 novembre 2019 à Genève, dans sa dernière séance du 23 septembre 2022 à Genève et finalement dans sa séance du 3 décembre 2022 par vidéoconférence, ces dernières mises à jour étant approuvées sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Genève, le 3 décembre 2022

Pour le Conseil de Fondation :



---

Jacqueline Coté, Présidente



---

Elisabeth Tooms, Vice-Présidente